

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal : 30 1947 - T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1er janvier) tarifs, toutes taxes comprises :		la ligne, hors taxe :	
Monaco, France	140,00 F	Grefte Général - Parquet Général	17,50 F
Etranger	172,00 F	Gérances libres, locations gérances	18,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	77,00 F	Commerces (cessions, etc...)	19,00 F
Changement d'adresse	2,70 F	Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc)	21,00 F

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Lettre reçue par S.A.S. le Prince de Sa Sainteté le Pape (p. 95).

Réception offerte par S.A.S. le Prince (p. 95).

Déjeuner offert au Palais Princier à l'occasion de la Fête de Sainte-Dévote (p. 95).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.582 du 30 janvier 1983 portant majoration à compter du 1er janvier 1983, des prix de base au mètre carré servant à la détermination de la valeur locative des locaux à usage d'habitation soumis aux prescriptions de l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959 (p. 95).

Ordonnance Souveraine n° 7.583 du 30 janvier 1983 relative à la taxe sur la valeur ajoutée (p. 96).

Ordonnance Souveraine n° 7.584 du 30 janvier 1983 fixant le nombre d'experts-comptables susceptibles d'être habilités à exercer les fonctions d'administrateur judiciaire, liquidateur et syndic (p. 97).

Ordonnance Souveraine n° 7.585 du 30 janvier 1983 relative au taux d'intérêt des obligations cautionnées (p. 97).

Ordonnance Souveraine n° 7.586 du 30 janvier 1983 portant nomination du Chef du Service des chroniques et des convalescents du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 97).

Ordonnance Souveraine n° 7.587 du 30 janvier 1983 portant nomination d'un médecin-adjoint au Chef de Service de médecine générale du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 98).

Ordonnances Souveraines n° 7.588 à 7.590 portant nominations d'Inspecteurs Principaux de Police (p. 98/99).

Ordonnance Souveraine n° 7.591 du 30 janvier 1983 portant intégration d'un professeur adjoint d'éducation physique et sportive dans les cadres de la Fonction Publique monégasque (p. 99).

Ordonnance Souveraine n° 7.592 du 30 janvier 1983 portant nomination d'un chef de bureau au « Journal de Monaco » (p. 100).

Ordonnance Souveraine N° 7.593 du 30 janvier 1983 portant nomination d'une archiviste au Secrétariat Général du Ministère d'Etat (p. 100).

Ordonnances Souveraines n° 7.594 à 7.606 du 30 janvier 1983 portant nominations d'agents de police (p. 100 à 105).

Ordonnance Souveraine n° 7.607 du 30 janvier 1983 portant mutation d'une fonctionnaire (p. 105).

Ordonnance Souveraine n° 7.608 du 30 janvier 1983 portant naturalisations monégasques (p. 105).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 83-31 du 4 février 1983 habilitant quatre experts-comptables à exercer les fonctions d'administrateur judiciaire, liquidateur et syndic (p. 106).

Arrêté Ministériel n° 83-32 du 8 février 1983 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme Monégasque de Prévention et de Sécurité » (p. 106).

Arrêté Ministériel n° 83-33 du 8 février 1983 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Société Suisse d'Assurances Générales contre les Accidents (France) » à étendre ses opérations en Principauté (p. 107).

Arrêté Ministériel n° 83-34 du 8 février 1983 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Société Suisse d'Assurances Générales contre les Accidents (France) » (p. 107).

Arrêté Ministériel n° 83-35 du 8 février 1983 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée S.A.M. « Monaplast » (p. 107).

Arrêté Ministériel n° 83-36 du 8 février 1983 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Securitas » (p. 108).

Arrêté Ministériel n° 83-37 du 8 février 1983 portant majoration du traitement indiciaire de base pour certains personnels de la Fonction Publique (p. 108).

Arrêté Ministériel n° 83-38 du 8 février 1983 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une attachée à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 108).

Arrêté Ministériel n° 83-39 du 8 février 1983 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un (e) employé (e) de bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 109).

Arrêté Ministériel n° 83-40 du 8 février 1983 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Immobilière Le Trocadero n° 45, avenue de Grande-Bretagne » (p. 109).

Arrêté Ministériel n° 83-41 du 8 février 1983 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Immobilière Le Trocadero n° 47, avenue de Grande-Bretagne » (p. 110).

Arrêté Ministériel n° 83-42 du 8 février 1983 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Cogetex » (p. 111).

Arrêté Ministériel n° 83-43 du 8 février 1983 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Carrier Monaco S.A. » (p. 111).

Arrêté Ministériel n° 83-44 du 8 février 1983 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Comex » (p. 112).

Arrêté Ministériel n° 83-45 du 8 février 1983 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Monaco Distribution » en abrégé « Monadis » (p. 112).

Arrêté Ministériel n° 83-56 du 8 février 1983 portant nomination d'un membre du Comité de l'Education Nationale (p. 113).

Arrêté Ministériel n° 83-57 du 8 février 1983 fixant pour l'exercice 1983 la répartition de la contribution due par les organismes des services sociaux en application de l'article 2 de la loi n° 967 du 21 mars 1975 concernant l'adhésion des médecins à des régimes d'allocation vieillesse et d'assurance pour incapacité, invalidité ou décès (p. 113).

Arrêté Ministériel n° 83-58 du 8 février 1983 autorisant un pharmacien à pratiquer son art (p. 113).

Arrêté Ministériel n° 83-59 du 8 février 1983 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, à compter du 1er janvier 1983 (p. 114).

Arrêté Ministériel n° 83-60 du 8 février 1983 fixant, à compter du 1er janvier 1983, le montant minimum de la fraction de salaire définie au dernier alinéa de l'article 9 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 (p. 114).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 83-7 du 31 janvier 1983 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (quai Albert Ier) (p. 114).

Arrêté Municipal n° 83-8 du 31 janvier 1983 modifiant temporairement les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules à l'occasion de travaux (avenue de la Costa) (p. 115).

Arrêté Municipal n° 83-9 du 1er février 1983 interdisant temporairement la circulation des véhicules et des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (avenue J.-F. Kennedy - Quai Albert Ier) (p. 115).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement d'un électricien spécialiste en audio-visuel au Centre des Congrès-Auditorium de Monte-Carlo (p. 115).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants (p. 116).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 83-08 du 26 janvier 1983 relative à la situation du Marché du Travail pour le mois de décembre 1982 (p. 116).

MAIRIE

Avis relatif aux résultats du scrutin du 6 février 1983 pour l'élection du Conseil Communal (p. 116).

Avis de vacance d'emploi n° 83-2 (p. 116).

INFORMATIONS (p. 117 à 119)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 119 à 124)

MAISON SOUVERAINE

Lettre reçue par S.A.S. le Prince de Sa Sainteté le Pape :

« A Son Altesse Sérénissime RAINIER III Prince de Monaco

« A l'approche des fêtes de Noël, Votre Altesse Sérénissime m'a adressé, en union avec ses enfants, des vœux filiaux et fervents pour ma personne et la fécondité de mon ministère apostolique.

« En vous exprimant ma vive gratitude pour ce nouveau témoignage d'attachement de votre famille, je forme moi-même les meilleurs souhaits pour votre santé, pour votre bonheur et l'heureux accomplissement de votre haute mission au service de tous les Monégasques.

« Dans la prière, je présente ces vœux au Christ Rédempteur : je lui demande de combler des grâces de son Salut votre personne, votre famille et vos compatriotes, en vous envoyant une particulière Bénédiction Apostolique.

« Du Vatican, le 21 janvier 1983.

JOANNES PAULUS PP. II. ».

Réception offerte par S.A.S. le Prince.

Le 26 janvier, S.A.S. le Prince qui était accompagné de S.A.S. la Princesse Caroline, a offert une réception au Palais Princier, en l'honneur des Membres du Comité supérieur d'Etudes juridiques.

Assistaient également à cette réception S.E. M. Jean Herly, Ministre d'Etat, des Membres de la Maison Souveraine et du Service d'Honneur de Son Altesse Sérénissime.

Déjeuner offert au Palais Princier à l'occasion de la Fête de Sainte Dévote.

Le 27 janvier, S.A.S. le Prince, accompagné de S.A.S. la Princesse Caroline, offrait un déjeuner au Palais Princier, auquel devaient prendre part les hautes autorités religieuses présentes à Monaco : S.E. M. le Cardinal Giuseppe Caprio, Président de l'Administration du Patrimoine du Siège Apostolique, S. Exc. Mgr Charles Brand, Archevêque de Monaco, S. Exc. Mgr Gilles Barthe, Evêque de Fréjus-Toulon, S. Exc. Mgr A.R. Verardo, Evêque de Vintimille.

Assistaient également à ce déjeuner, S.E. M. le Ministre d'Etat et Mme Jean Herly, S.E. M. le Minis-

tre Plénipotentiaire Secrétaire d'Etat et Mme Jacques Reymond, S.E. M. l'Ambassadeur de Monaco près le Saint-Siège et Mme César Solamito, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et Mme Michel Desmet, M. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco, le R.P. Jacques Doucède, Chancelier de l'Archevêché, M. le Chanoine René Laurent du Chapitre de la Cathédrale, le R.P. Fabrice Gallo et le R.P. Marcel Thuillier, Vicaires à la Cathédrale, M. le Chanoine Marius Grassi, Curé de la Paroisse Sainte-Dévote, le R.P. Mario Dalla Zuanna, Curé de la Paroisse Saint-Charles, M. l'Abbé Patrick Keppel, Curé de la Paroisse Saint-Martin, le R.P. César Penzo, Chapelain du Palais Princier, M. A. Marenda, ainsi que des Membres du Cabinet et du Service d'Honneur de Son Altesse Sérénissime.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.582 du 30 janvier 1983 portant majoration à compter du 1er janvier 1983, des prix de base au mètre carré servant à la détermination de la valeur locative des locaux à usage d'habitation soumis aux prescriptions de l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 669, du 17 septembre 1959, modifiant et codifiant la législation relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation ;

Vu Notre ordonnance n° 77, du 22 septembre 1949, relative au classement et au prix de location des immeubles d'habitation ;

Vu Notre ordonnance n° 2.057, du 21 septembre 1959, portant application de l'ordonnance-loi n° 669, du 17 septembre 1959, modifiée, notamment, par Notre ordonnance n° 7.284, du 20 janvier 1982 ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 5 janvier 1983, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 19 de Notre ordonnance n° 2.057, du 21 septembre 1959, susvisée, est à nouveau modifié comme suit, à compter du 1er janvier 1983 :

« Les prix de base mensuels au mètre carré servant à la détermination de la valeur locative prévue par

l'article 14 de l'ordonnance-loi n° 669, du 17 septembre 1959, sont ainsi fixés pour chacune des catégories de logements établies par Notre ordonnance n° 77, du 22 septembre 1949 :

Immeubles collectifs et maisons individuelles

Caté- gories	Pour chacun des 10 premiers m ²	Pour chacun des suivants		
		jusqu'à		au-delà
1	23,56 F	200 m ²	15,62 F	12,52 F
2 A	20,89 F	150 m ²	13,79 F	10,88 F
2 B	19,44 F	100 m ²	12,00 F	9,42 F
2 C	18,35 F	70 m ²	10,88 F	8,72 F
2 D	17,40 F	60 m ²	10,42 F	8,27 F
3 A	16,76 F	50 m ²	10,01 F	7,95 F
3 B	15,75 F	40 m ²	9,25 F	7,32 F
4	14,16 F	35 m ²	7,32 F	5,79 F

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente janvier mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.583 du 30 janvier 1983
relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention franco-monégasque du 18 mai 1963, rendue exécutoire par Notre ordonnance n° 3.037, du 19 août 1963 ;

Vu Notre ordonnance n° 7.374, du 29 mai 1982, portant codification de la législation concernant les taxes sur le chiffre d'affaires et les taxes assimilées ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 5 janvier 1983, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Au chapitre VII du Titre I du code des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées institué par Notre ordonnance n° 7.374, du 29 mai 1982, il est ajouté, sous la rubrique « obligations particulières », un paragraphe E comportant un article 55 bis ainsi libellé :

« E — Travaux immobiliers.

« Art. 55 bis. — Toute prestation de services comprenant l'exécution de travaux immobiliers, assortie ou non de vente, fournie à des particuliers par un redevable de la taxe sur la valeur ajoutée, doit faire l'objet d'une note mentionnant le nom et l'adresse des parties, la nature et la date de l'opération effectuée, le montant de son prix et le montant de la taxe sur la valeur ajoutée. L'original de la note est remis au client au plus tard lors du paiement du solde du prix ; le double est conservé par le prestataire dans la limite du droit de reprise de l'Administration ».

ART. 2.

A l'article 71 du code des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées institué par Notre ordonnance n° 7.374, du 29 mai 1982, il est ajouté un paragraphe III bis ainsi libellé ;

« III bis - Toute personne qui effectue des prestations de services, assorties ou non de vente, en infraction aux dispositions de l'article 55 bis est passible d'une amende égale à 25 % du montant, toutes taxes comprises, des transactions en cause ».

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre palais à Monaco, le trente janvier mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.584 du 30 janvier 1983 fixant le nombre d'experts-comptables susceptibles d'être habilités à exercer les fonctions d'administrateur judiciaire, liquidateur et syndic.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 2 de la loi n° 406, du 12 janvier 1945, instituant un Ordre des Experts-comptables et réglant le titre et la profession d'experts-comptables dans la Principauté de Monaco, modifié par la loi n° 409, du 4 juin 1945 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.709, du 15 décembre 1966, fixant le nombre d'experts-comptables susceptibles d'être habilités à exercer les fonctions d'administrateur judiciaire, liquidateur et syndic ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 5 janvier 1983, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le nombre d'experts-comptables susceptibles d'être habilités à exercer les fonctions d'administrateur judiciaire, liquidateur et syndic définies au 6ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 406, du 12 janvier 1945, susvisée, est fixé à quatre.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente janvier mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.585 du 30 janvier 1983 relative au taux d'intérêt des obligations cautionnées.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, rendue exécutoire par Notre ordonnance n° 3.037, du 19 août 1963 ;

Vu Notre ordonnance n° 4.096, du 27 août 1968, instituant l'acquittement de certains droits, taxes et surtaxes par obligations cautionnées et Notre ordonnance n° 4.345, du 25 octobre 1969 qui l'a modifiée et complétée ;

Vu l'article 68 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées aux taxes sur le chiffre d'affaires et les articles A-211 et A-212 de l'annexe audit Code ;

Vu Notre ordonnance n° 7.470, du 26 août 1982 ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 5 janvier 1983, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les dispositions de l'article 1er de Notre ordonnance n° 7.470, du 26 août 1982, relative au taux d'intérêt des obligations cautionnées, susvisée, sont prorogées jusqu'au 31 janvier 1983.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente janvier mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.586 du 30 janvier 1983 portant nomination du Chef du Service des chroniques et des convalescents du Centre Hospitalier Princesse Grace

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127, du 15 janvier 1930, constituant l'Hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918, du 27 décembre 1971, sur les établissements publics ;

Vu la loi n° 188, du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques ;

Vu Notre ordonnance n° 5.095, du 14 février 1973, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée par Nos ordonnances n° 5.817, du 20 mai 1976, n° 7.047, du 20 mars 1981 et n° 7.516, du 22 novembre 1982 ;

Vu Notre ordonnance n° 6.541, du 20 avril 1979, portant nomination d'un médecin-adjoint au service

des chroniques et des convalescents du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 5 janvier 1983, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Docteur Raphaël PASTORELLO est nommé chef du Service des chroniques et des convalescents du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente janvier mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.587 du 30 janvier 1983 portant nomination du médecin-adjoint au Chef du Service de médecine générale du Centre Hospitalier Princesse Grace.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127, du 15 janvier 1930, constituant l'Hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918, du 27 décembre 1971, sur les établissements publics ;

Vu la loi n° 188, du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques ;

Vu Notre ordonnance n° 5.095, du 14 février 1973, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée par Nos ordonnances n° 5.817, du 20 mai 1976, n° 7.047, du 20 mars 1981 et n° 7.516, du 22 novembre 1982 ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 5 janvier 1983, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme le Docteur Michèle BULARD, née FAERE, est nommée médecin-adjoint au Chef du Service de médecine générale du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente janvier mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.588 du 30 janvier 1983 portant nomination d'un Inspecteur Principal de Police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.859, du 19 août 1976, portant titularisation d'un Inspecteur de police stagiaire ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 5 janvier 1983, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Pierre RAFFAELLI, Inspecteur de Police, est nommé Inspecteur Principal (2ème échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 1er janvier 1983.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente janvier mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.589 du 30 janvier 1983 portant nomination d'un Inspecteur Principal de Police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.108, du 18 août 1977, portant titularisation d'un Inspecteur de police stagiaire ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 5 janvier 1983, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Guy MICHEL, Inspecteur de police est nommé Inspecteur Principal (2ème échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 1er janvier 1983.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente janvier mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.590 du 30 janvier 1983 portant nomination d'un Inspecteur Principal de Police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.568, du 8 juin 1979, portant titularisation d'un inspecteur de police stagiaire ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 5 janvier 1983, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alain VAN DEN CORPUT, Inspecteur de police, est nommé Inspecteur Principal (1er échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 1er janvier 1983.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente janvier mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.591 du 30 janvier 1983 portant intégration d'un professeur adjoint d'éducation physique et sportive dans les cadres de la Fonction Publique monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 188, du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.708, du 15 novembre 1979, portant nomination d'un professeur d'Education Physique et Sportive dans les établissements scolaires ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 5 janvier 1983, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Huguette BOYER, née VIGARELLO-CAMPANA, professeur adjoint d'Education Physique et Sportive, détachée des cadres français en poste dans les établissements scolaires de la Principauté, est inté-

grée dans les cadres de la Fonction Publique à compter du 19 septembre 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente janvier mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.592 du 30 janvier 1983
portant nomination d'un chef de bureau au
« Journal de Monaco ».

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.953, du 20 juin 1972, portant nomination d'une archiviste au Secrétariat Général du Ministère d'Etat ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 5 janvier 1983, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Yvonne RINAUDO, née TARDIEU, archiviste au Secrétariat Général du Ministère d'Etat, est nommée chef de bureau au « Journal de Monaco ».

Cette nomination prend effet à compter du 1er janvier 1983.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente janvier mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.593 du 30 janvier 1983
portant nomination d'une archiviste au Secrétariat
Général du Ministère d'Etat.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.289, du 20 janvier 1982, portant nomination d'une attachée principale hautement qualifiée au « Journal de Monaco » ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 5 janvier 1983, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Marie-Thérèse MAGNANI, née DEVERINI, attachée principale hautement qualifiée au « Journal de Monaco », est nommée archiviste au Secrétariat Général du Ministère d'Etat (5ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1er janvier 1983.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente janvier mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.594 du 30 janvier 1983
portant nomination d'un agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 22 décembre 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Roger BOSIO, agent de police stagiaire est nommé dans son emploi et titularisé dans son grade à compter du 1er janvier 1982.

Il est classé au 1er échelon de son échelle de traitement à compter du 1er janvier 1983.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente janvier mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.595 du 30 janvier 1983
portant nomination d'un agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 22 décembre 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gérard CASTANO, agent de police stagiaire est nommé dans son emploi et titularisé dans son grade à compter du 1er janvier 1982.

Il est classé au 1er échelon de son échelle de traitement à compter du 1er janvier 1983.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente janvier mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.596 du 30 janvier 1983
portant nomination d'un agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 22 décembre 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gilbert CHEVANT, agent de police stagiaire est nommé dans son emploi et titularisé dans son grade à compter du 1er janvier 1982.

Il est classé au 1er échelon de son échelle de traitement à compter du 1er janvier 1983.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente janvier mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.597 du 30 janvier 1983
portant nomination d'un agent de police.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 22 décembre 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Marc CHOMONT, agent de police stagiaire est nommé dans son emploi et titularisé dans son grade à compter du 1er janvier 1982.

Il est classé au 1er échelon de son échelle de traitement à compter du 1er janvier 1983.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente janvier mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.598 du 30 janvier 1983
portant nomination d'un agent de police.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 22 décembre 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Claude ORSINI, agent de police stagiaire est nommé dans son emploi et titularisé dans son grade à compter du 1er janvier 1982.

Il est classé au 1er échelon de son échelle de traitement à compter du 1er juillet 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente janvier mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.599 du 30 janvier 1983
portant nomination d'un agent de police.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 22 décembre 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Marcel FANCIOTTO, agent de police stagiaire est nommé dans son emploi et titularisé dans son grade à compter du 1er janvier 1982.

Il est classé au 1er échelon de son échelle de traitement à compter du 1er janvier 1983.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente janvier mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.600 du 30 janvier 1983 portant nomination d'un agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 22 décembre 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre GEORGES, agent de police stagiaire, est nommé dans son emploi et titularisé dans son grade à compter du 1er janvier 1982.

Il est classé au 1er échelon de son échelle de traitement à compter du 1er janvier 1983.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente janvier mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.601 du 30 janvier 1983 portant nomination d'un agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 22 décembre 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Paul GIORSETTI, agent de police stagiaire, est nommé dans son emploi et titularisé dans son grade à compter du 1er janvier 1982.

Il est classé au 1er échelon de son échelle de traitement à compter du 1er janvier 1983.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente janvier mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.602 du 30 janvier 1983 portant nomination d'un agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 22 décembre 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Philippe GOINARD, agent de police stagiaire, est nommé dans son emploi et titularisé dans son grade à compter du 1er janvier 1982.

Il est classé au 1er échelon de son échelle de traitement à compter du 1er janvier 1983.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente janvier mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.603 du 30 janvier 1983
portant nomination d'un agent de police.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 22 décembre 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alain LANDRA, agent de police stagiaire, est nommé dans son emploi et titularisé dans son grade à compter du 1er janvier 1982.

Il est classé au 1er échelon de son échelle de traitement à compter du 1er janvier 1983.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente janvier mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.604 du 30 janvier 1983
portant nomination d'un agent de police.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 22 décembre 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Michel LOTTIER, agent de police stagiaire, est nommé dans son emploi et titularisé dans son grade à compter du 1er janvier 1982.

Il est classé au 1er échelon de son échelle de traitement à compter du 1er janvier 1983.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente janvier mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.605 du 30 janvier 1983
portant nomination d'un agent de police.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 22 décembre 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Dominique PATTE, agent de police stagiaire, est nommé dans son emploi et titularisé dans son grade à compter du 1er janvier 1982.

Il est classé au 1er échelon de son échelle de traitement à compter du 1er janvier 1983.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente janvier mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.606 du 30 janvier 1983 portant nomination d'un agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 22 décembre 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Julien PICHON, agent de police stagiaire, est nommé dans son emploi et titularisé dans son grade à compter du 1er janvier 1982.

Il est classé au 1er échelon de son échelle de traitement à compter du 1er janvier 1983.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente janvier mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.607 du 30 janvier 1983 portant mutation d'une fonctionnaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.022, du 28 mars 1977, portant mutation d'une fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 22 décembre 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Claude GARELLI, née BERNARDI, sténo-dactylographe au Service des Archives Centrales, est mutée en qualité d'employé de bureau-dactylographe au Service des Prestations Médicales de l'Etat.

Cette mesure prend effet à compter du 1er janvier 1983.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente janvier mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.608 du 30 janvier 1983 portant naturalisations monégasques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Jean-Marc, Joseph NOARO et la Dame Anne-Marie, Alice, Brigitte, Chantal MELCHIORE, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 paragraphe 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951, n° 4.579, du 5 novembre 1970 et n° 7.384, du 17 juin 1982 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Jean-Marc, Joseph NOARO, né le 15 février 1948 à Monaco et la Dame Anne-Marie, Alice, Brigitte, Chantal MELCHIORE, son épouse, née le 12 juillet 1948, à Menton (Alpes-Maritimes), sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qua-

lité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente janvier mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 83-31 du 4 février 1983 habilitant quatre experts-comptables à exercer les fonctions d'administrateur judiciaire, liquidateur et syndic.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 406 du 12 janvier 1945 instituant un Ordre des Experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, modifiée par la loi n° 409 du 4 juin 1945 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.584 du 30 janvier 1983 fixant à quatre le nombre des experts-comptables susceptibles d'être habilités à exercer les fonctions d'administrateur judiciaire, liquidateur et syndic ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

MM. Roger ORECCHIA, André GARINO, Louis VIALE et Jean-Paul SAMBA, experts-comptables, sont habilités à exercer, pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 1983, les fonctions d'administrateur judiciaire, liquidateur et syndic.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre février mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-32 du 8 février 1983 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme Monégasque de Prévention et de Sécurité ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque de Prévention et de Sécurité » présentée par M. Jean-Pierre CALANDRE, administrateur de sociétés, demeurant 8, rue du Commandant Rivière à Paris 8ème ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 300.000 Francs, divisé en 3.000 actions de 100 Francs chacune, reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire, le 10 mai 1982 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme monégasque de Prévention et de Sécurité » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 10 mai 1982.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit février mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-33 du 8 février 1983 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Société Suisse d'Assurances Générales contre les accidents (France) » à étendre ses opérations en Principauté.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée « Société Suisse d'Assurances Générales contre les Accidents (France) », dont le siège est à Paris 9ème, 41, rue de Chateaudun ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.401, du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société dénommée « Société Suisse d'Assurances Générales contre les Accidents (France) » est autorisée à pratiquer en Principauté les opérations d'assurances suivantes :

- Accidents
 - prestations forfaitaires,
 - prestations indemnitaires,
 - combinaisons.
- Maladie.
- Pertes pécuniaires diverses.
 - risque d'emploi.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit février mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-34 du 8 février 1983 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Société Suisse d'Assurances Générales contre les Accidents (France) ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée « Société

Suisse d'Assurances Générales contre les Accidents (France) », dont le siège est à Paris 9ème, 41, rue de Chateaudun ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.401, du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-33 du 8 février 1983 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Jean-Antoine CHABANNES, Président Directeur Général, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « Société Suisse d'Assurances Générales contre les Accidents (France) ».

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956 susvisée est fixé à la somme de 1.000 francs.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit février mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-35 du 8 février 1983 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée S.A.M. « Monaplast ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée S.A.M. « Monaplast » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 22 novembre 1982 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonyme et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 500.000 francs à celle de 2.500.000 Francs ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 22 novembre 1982.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités pré-

vues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit février mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-36 du 8 février 1983 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Securitas ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Securitas » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 2 décembre 1982 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonyme et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 6.300.000 Francs à celle de 7.875.000 Francs ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 2 décembre 1982.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit février mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-37 du 8 février 1983 portant majoration du traitement indiciaire de base pour certains personnels de la Fonction Publique.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-683 du 13 décembre 1982 portant majoration du traitement indiciaire de base pour certains personnels de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le traitement indiciaire de base visé à l'article 29 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 afférent à l'indice 100 est porté à la somme annuelle de 23.332 F pour les personnels dont l'indice nouveau majoré est inférieur ou égal à 246 et à 22.907 F pour les personnels dont l'indice nouveau majoré est supérieur à 246.

Cette mesure prend effet à compter du 1er janvier 1983.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit février mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-38 du 8 février 1983 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une attachée à la Direction du Tourisme et des Congrès.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 janvier 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une attachée à la Direction du Tourisme et des Congrès (catégorie B - indices extrêmes 245 - 300).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgées de 30 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- posséder de parfaites connaissances de trois langues étrangères au minimum ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière touristique d'au moins dix ans.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;

- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références. Dans le cas où des candidates présenteraient des diplômes et références équivalents, il sera procédé à un examen dont la date et la nature des épreuves seront fixées ultérieurement.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président,

MM. Jean-Claude MICHEL, Secrétaire Général au Département de l'Intérieur ;

Gilles NOGHES, Secrétaire à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Rédacteur principal au Département des Finances et de l'Economie ;

M. Michel GRANERO, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement de la candidate retenue s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit février mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-39 du 8 février 1983 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un (e) employé (e) de bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 janvier 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un (e) employé (e) de bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès (catégorie C - indices extrêmes 215 - 280).

ART. 2.

Les candidat (e)s à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé (e)s de 21 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires d'un diplôme de l'enseignement du premier cycle du second degré ;
- justifier, si possible, d'une expérience professionnelle.

ART. 3.

Les candidat (e)s devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références. Dans le cas où des candidat (e)s présenteraient des diplômes et références équivalents, il sera procédé à un examen dont la date et la nature des épreuves seront fixées ultérieurement.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président,

MM. Jean-Claude MICHEL, Secrétaire Général au Département de l'Intérieur ;

Gilles NOGHES, Secrétaire de la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Mmes Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Rédacteur principal au Département des Finances et de l'Economie ;

Christiane VASSALLO, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement du (ou de la) candidat (e) retenu (e), si celui-ci (ou celle-ci) est de nationalité monégasque, s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires. Dans le cas contraire, l'intéressé (e) sera recruté (e) en qualité d'agent contractuel de l'Etat.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit février mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-40 du 8 février 1983 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Immobilière Le Trocadéro n° 45, avenue de Grande-Bretagne ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Immo-

bilière Le Trocadéro n° 45, avenue de Grande-Bretagne » présentée par MM. Gildo PASTOR, Victor PASTOR et Michel PASTOR, administrateurs de sociétés, demeurant respectivement : 45, boulevard des Moulins, 27, avenue Princesse Grace et 43, boulevard des Moulins à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 250.000 Francs, divisé en 2.500 actions de 100 Francs chacune, reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire, le 6 décembre 1982 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 janvier 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « Société Immobilière Le Trocadéro n° 45, avenue de Grande-Bretagne » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 6 décembre 1982.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit février mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-41 du 8 février 1983 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Immobilière Le Trocadéro n° 47, avenue de Grande-Bretagne ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Immobilière Le Trocadéro n° 47, avenue de Grande-Bretagne » présentée par MM. Jean PASTOR, Jean-Antoine PASTOR et Edmond PASTOR, demeurant respectivement : 46, boulevard des Moulins, 47, avenue de Grande-Bretagne et 31, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 250.000 Francs, divisé en 2.500 actions de 100 Francs chacune, reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire, le 6 décembre 1982 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 janvier 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « Société Immobilière Le Trocadéro n° 47, avenue de Grande-Bretagne » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 6 décembre 1982.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit février mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-42 du 8 février 1983 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Cogetex ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Cogetex » présentée par M. Daniel BOERI, Conseiller d'Entreprise, demeurant 50, boulevard du Jardin Exotique à Monaco-Condamine ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 320.000 Francs, divisé en 3.200 actions de 100 Francs chacune, reçus par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire, les 13 août 1982 et 13 janvier 1983 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 janvier 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « Cogetex » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 13 août 1982 et 13 janvier 1983.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de

toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit février mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-43 du 8 février 1983 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Carrier Monaco S.A. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Carrier Monaco S.A. » présentée par M. Pierre, Antoine MICHELIS, Président Directeur Général de sociétés, demeurant Bois des Arpents, rue de Valmartin à Saint-Nom-La-Breteche (Yvelines) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 250.000 Francs, divisé en 2.500 actions de 100 Francs chacune, reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire, le 21 juillet 1982 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 janvier 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « Carrier Monaco S.A. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 21 juillet 1982.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit février mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-44 du 8 février 1983 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Comex ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Comex » présentée par M. Antoine CASARINI, administrateur de sociétés, demeurant 44, boulevard d'Italie à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million de Francs, divisé en 100 actions de 10.000 Francs chacune, reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire, le 10 novembre 1982 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 janvier 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « Comex » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 10 novembre 1982.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit février mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-45 du 8 février 1983 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Monaco Distribution » en abrégé « Monadis ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Monaco Distribution », en abrégé « Monadis » en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 20 décembre 1982 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonyme et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 janvier 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification de l'article 3 des statuts (objet social) résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 20 décembre 1982.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit février mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-56 du 8 février 1983 portant nomination d'un membre du Comité de l'Education Nationale.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 826 du 14 avril 1967 sur l'enseignement ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.010 du 6 avril 1968 relative à la nomination des membres et aux règles de fonctionnement du Comité de l'Education Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 janvier 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Elisabeth BREAUD est nommée en qualité de représentante de l'Association des Parents d'Elèves des Ecoles de Monaco au sein du Comité de l'Education Nationale pour l'année 1983.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit février mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-57 du 8 février 1983 fixant pour l'exercice 1983 la répartition de la contribution due par les organismes des services sociaux en application de l'article 2 de la loi n° 967 du 21 mars 1975 concernant l'adhésion des médecins à des régimes d'allocation vieillesse et d'assurance pour incapacité, invalidité ou décès.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 967 du 21 mars 1975 concernant l'adhésion des médecins à des régimes d'allocation vieillesse et d'assurance pour incapacité, invalidité ou décès ;

Vu Notre arrêté n° 75-324 du 11 juillet 1975 portant agrément d'une organisation professionnelle de prévoyance sociale par application des dispositions de la loi n° 967 du 21 mars 1975 susvisée ;

Vu Notre arrêté n° 75-325 du 11 juillet 1975 fixant en ce qui concerne la contribution due par les organismes de services sociaux, les conditions d'application de la loi n° 967 du 21 mars 1975 susvisée ;

Vu Notre arrêté n° 82-204 du 13 avril 1982 fixant, pour l'exercice 1982, la répartition de la contribution due par les organismes sociaux en application de l'article 2 de la loi n° 967 du 21 mars 1975 concernant l'adhésion des médecins à des régimes d'allocation vieillesse et d'assurance pour incapacité, invalidité ou décès ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 janvier 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La contribution due par les organismes de services sociaux en application du 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 967 du 21 mars 1975 susvisée, est répartie dans les proportions suivantes pour l'exercice 1983 :

— Caisse de Compensation des Services Sociaux	70 %
— Caisse Sociale de la Société des Bains de Mer	15 %
— Service des Prestations Médicales de l'Etat et de la Commune	15 %

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit février mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-58 du 8 février 1983 autorisant un pharmacien à pratiquer son art.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.020 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-156 du 5 avril 1982 autorisant un pharmacien à pratiquer son art ;

Vu la requête formulée par Mlle Annie REYNAUD ;

Vu les avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale et par le Conseil de l'Ordre des pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 janvier 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Annie REYNAUD, Pharmacien, est autorisée à exercer son art dans la Principauté, en qualité de pharmacien-assistant au Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen, en remplacement temporaire de Mlle Sylvaine SBARRATO.

ART. 2.

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 1983.

ART. 3.

Mlle REYNAUD devra se conformer aux lois et règlements en vigueur concernant sa profession, sous les peines de droit.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit février mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-59 du 8 février 1983 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, à compter du 1er janvier 1983.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 susvisée, modifiée par les ordonnances souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1.844 et n° 1.847 du 7 août 1958, n° 2.543 du 9 juin 1961, n° 2.951 du 22 janvier 1963, n° 3.265 du 24 décembre 1964, n° 3.520 du 26 mars 1966 et n° 4.200 du 10 janvier 1969 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée par les ordonnances souveraines n° 5.087 du 30 janvier 1973, n° 5.952 du 9 décembre 1976 et n° 7.314 du 8 mars 1982 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 janvier 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Conformément aux dispositions de l'article 85 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, susvisée, les rémunérations à prendre en considération pour la détermination du salaire mensuel moyen visé à l'article 81 de ladite ordonnance souveraine, sont révisées comme suit :

Années	Coefficient par lequel est multiplié le salaire résultant des cotisations versées
1967	5,913
1968	5,450
1969	4,735
1970	4,297
1971	3,854
1972	3,474
1973	3,206
1974	2,829
1975	2,384
1976	2,029
1977	1,750
1978	1,575
1979	1,436
1980	1,266
1981	1,117
1982	1

ART. 2.

Les pensions liquidées avec entrée en jouissance antérieure au 1er janvier 1983 sont révisées à compter de cette date, en multipliant par le coefficient 1,04 le montant desdites pensions tel qu'il résultait de l'application des dispositions précédemment en vigueur pour leur liquidation ou leur revalorisation.

ART. 3.

Lorsque l'invalidé est absolument incapable d'exercer une profession et est, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une autre personne pour effectuer les actes ordinaires de la

vie, il perçoit une indemnité dont le montant est égal à 40 % de la pension d'invalidité.

Toutefois, le montant minimal de cette indemnité est porté à 44.251,72 F à compter du 1er janvier 1983.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit février mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-60 du 8 février 1983 fixant à compter du 1er janvier 1983, le montant minimum de la fraction de salaire, définie au dernier alinéa de l'article 9 de la loi n° 455 du 27 juin 1947.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, les ordonnances-lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et les lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963, n° 786 du 15 juillet 1965, n° 960 du 24 juillet 1974, n° 981 du 26 mai 1976 et n° 1.024 du 21 juin 1980 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 janvier 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant minimum de la fraction de salaire définie au dernier alinéa de l'article 9 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 7.410 francs par mois, à compter du 1er janvier 1983.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit février mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 83-7 du 31 janvier 1983 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (quai Albert 1er).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portualres ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La circulation des piétons est interdite sur le quai Albert 1er, le jeudi 17 février 1983, de 16 heures 30 à 18 heures, à l'occasion du Grand Prix Cycliste Routier de Monaco, organisé par l'Union Cycliste de Monaco.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 31 janvier 1983.
Monaco, le 31 janvier 1983.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 83-8 du 31 janvier 1983 modifiant temporairement les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules à l'occasion de travaux (avenue de la Costa).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

A l'occasion des travaux de réfection de l'égoût et de la chaussée de l'Avenue de la Costa, la circulation et le stationnement des véhicules dans cette artère sont réglementés comme suit :

Du lundi 14 février au samedi 5 mars 1983 :

- la circulation est interdite dans la partie comprise entre le pont sur l'ancienne voie ferrée et l'avenue d'Ostende ;
- un double sens de circulation est instauré entre l'avenue de l'Hermitage et le pont sur l'ancienne voie ferrée ;
- le stationnement des véhicules est interdit, des deux côtés de la voie, entre l'avenue de l'Hermitage et l'avenue d'Ostende.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 31 janvier 1983.
Monaco, le 31 janvier 1983.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 83-9 du 1er février 1983 interdisant temporairement la circulation des véhicules et des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (avenue J.-F. Kennedy - Quai Albert 1er).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires ;

Vu l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

A l'occasion de l'organisation du prologue et du départ du 10ème Tour Cycliste Méditerranée :

1°) Le vendredi 18 février 1983, de 14 heures à 18 heures :

- la circulation des piétons est interdite sur le Quai Albert 1er ;
- la circulation des véhicules est interdite avenue J.-F. Kennedy sur toute sa longueur.

2°) le samedi 19 février 1983, de 9 heures 30 à 13 heures, la circulation des piétons est interdite sur le Quai Albert 1er.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 1er février 1983.

Monaco, le 1er février 1983.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement d'un électricien spécialiste en audio-visuel au Centre des Congrès-Auditorium de Monte-Carlo.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'il va être procédé au recrutement d'un électricien spécialiste en audio-visuel au Centre des Congrès Auditorium de Monte-Carlo.

La durée de l'engagement sera d'une année, éventuellement renouvelable, sous réserve d'une période probatoire de trois mois.

La rémunération nette pour un horaire de travail de 173 heures par mois s'élève à 5 689,97 F.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 21 ans le 11 février 1983 ;
- posséder de bonnes connaissances générales en électricité, sanctionnées éventuellement par l'obtention d'un brevet ;
- justifier de sérieuses références en matière de projection de films, de sonorisation et d'installation de traduction simultanée.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction publique, dans un délai de 5 jours à compter du 11 février 1983, un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre ;
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction publique dûment remplie) ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des diplômes présentés ;
- une copie certifiée conforme des pièces justificatives des références présentées ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance des quatre appartements ci-après :

- 3, boulevard Rainier III - 3ème étage - composé de 5 pièces, cuisine, bains, W.C.

Le délai d'affichage expire le 14 février 1983.

- 12, rue de la Turbie - 1er étage - 2 pièces, cuisine, W.C. ;
- 18, rue des Roses - 1er étage - 4 pièces, cuisine, W.C.
- 6, rue des Oliviers - 3ème étage - 2 pièces, cuisine, bains, W.C.

Le délai d'affichage expire le 19 février 1983.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 83-08 du 26 janvier 1983 relative à la situation du Marché du Travail pour le mois de décembre 1982.

La situation générale du Marché du Travail pour le mois de décembre 1982 se présente ainsi avec rappel des chiffres de décembre 1981 et de novembre 1982.

	décembre 1981	novembre 1982	décembre 1982
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent	1.261	1.626	1.398
Placements effectués pendant le mois précédent	38	53	57
Offres d'emploi non satisfaites	392	405	429
Demandes d'emploi non satisfaites	364	444	424

MAIRIE

Avis relatif aux résultats du scrutin du 6 février 1983 pour l'élection du Conseil Communal.

Electeurs	3.909
Votants	2.495
Bulletins (blancs)	128
(nuls)	44
Suffrages exprimés	2.451
Majorité absolue	1.226
Quart du nombre des électeurs inscrits	978

Ont été élus .

	Voix
AIMONE Georges	2.164
NOTARI José	2.153
ARDISSON Marcel	2.153
BIANCHERI Louis	2.151
BOISSON Claude	2.120
MEDECIN Jean-Louis	2.118
CAMPORA Anne-Marie	2.114
NOGHES Gilles	2.102
BELLET Robert	2.097
BIANCHI Jacqueline	2.062
DICK Georges	2.053
VATRICAN Alain	2.051
RAIMONDO René	2.031
VINCI Paul	2.014
SANGIORGIO Michelle	1.935

Avis de vacance d'emploi n° 83-2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de femme de ménage est vacant au Service Municipal des Fêtes (salaire net de 1.935,17 Francs pour un travail mensuel de 52 heures).

Les personnes intéressées par cet emploi devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces, ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux personnes de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

Election du Conseil Communal

La liste d'action communale, conduite par le maire sortant, M. Jean-Louis Médecin, a été élue, dimanche dernier, au premier tour de scrutin.

Sur les 3.909 électeurs inscrits, 2.495 ont voté, ce qui donne un pourcentage d'environ 64 %.

*
* *

Le 23ème festival international de télévision de Monte-Carlo...

... approche de son dénouement.

Le palmarès officiel sera, en effet, proclamé demain samedi 12 février au cours du gala de clôture qui aura lieu au Monte-Carlo Sporting Club, sous la Haute Présidence de S.A.S. le Prince.

Pour les programmes de fiction, 30 productions, en provenance de 20 pays, étaient en compétition et 87, en provenance de 22 pays, pour les programmes d'actualité.

*
* *

En hommage à la mémoire de S.A.S. la Princesse Grace de Monaco, le comité d'organisation du festival a présenté, mardi dernier, « *The Seven Last Words* », réalisé au Vatican, en juin 1982, et aux studios Shepperton, en Grande-Bretagne, avec « *The London Players* » et Cecilia Gasdia, de la Scala de Milan. « *The Seven Last Words* » est une production du « *Family Theater* » du Révérend Père Patrick Peyton. Dans ce film, la Princesse Grace joue le rôle d'animatrice accueillant les téléspectateurs pour les initier aux mystères de la vie du Christ.

*
* *

En prologue au festival, le *forum international des nouvelles images* a réuni, du 2 au 4 février, quelque 600 spécialistes et chercheurs qui ont pu ainsi confronter leurs idées quant aux prochaines étapes de la technique audio-visuelle axée sur l'électronique et l'informatique.

*
* *

Parallèlement au festival, le marché international du cinéma et de la télévision (auquel a pris part, pour la première fois, la République Populaire de Chine) et le marché international des droits vidéo (une innovation cette année) ont mobilisé les Présidents et Directeurs Généraux des plus grandes compagnies mondiales. Notons ces quelques chiffres : 70 pays intéressés par le truchement de 500 sociétés publiques ou privées ; 150 studios de visionnage et 30 bureaux ou stands d'accueil installés au Loews Monte-Carlo.

Le festival 83, tradition oblige, a donné rendez-vous à de nombreux acteurs.

Jeanne Moreau, tout d'abord, présidente du jury pour les programmes de fiction... et ensuite, par ordre alphabétique : Sophie Agacinski, Hector Alterio, Claudine Auger, Yves Beneyton, Marcel Bozzuffi, Sophie Desmaret, Georges Desrières, Michel Duchaussoy, Françoise Fabian, Florence Haziot, Jean et Corinne Le Poulain, Ian McKellen, Valérie Mairesse, Ludmilla Mikaël, Marie-José Nat, Jean Piat, Claude Rich, Michel Serault, Jaclyn Smith, Jana Sulcova, Jean-Marc Thibault, Ugo Tognazzi, Jacques Weber... sans oublier les trois interprètes de « *Mozart* », (le *feuilleton* de Marcel Bluwal dont le 2ème épisode défend les couleurs de TF1 dans le concours des programmes de fiction) : Christoph Bantzer, le *Mozart* adulte, et les *Mozart* enfants : Jean-François Dichamp et Karol Zubert.

*

Dans le cadre du festival, *Télé Monte-Carlo* a régulièrement enregistré, tous les soirs, dans la discothèque Edward's de l'Hôtel Loews, son émission « *Télescope* ».

De son côté, *Antenne 2* a diffusé, le dimanche 6 février, en direct du grand auditorium Rainier III du C.C.A.M. la finale de son jeu « *des chiffres et des lettres* » remportée par Vincent Labbé, un lycéen de 19 ans.

C'est également dans le grand auditorium Rainier III que la Radiodiffusion Télévision Italienne a procédé, mercredi dernier, à l'enregistrement du show « *Magic City* », avec la participation de Alexander, Raffaella Carra, Domenico Modugno et Ami Stewart.

*

S.E. M. le Ministre d'Etat et Mme Jean Herly ont donné, le jeudi 10 février, à l'Hôtel du Gouvernement, une réception en l'honneur des membres des différents jurys et des personnalités venues en Principauté à l'occasion du festival.

*

* *

La semaine en Principauté

Opéra de Monte-Carlo

mardi 15 février, à 20 h 30
dernière représentation de

MIREILLE

de Charles Gounod

avec Michèle Command, Gérard Garino et Gabriel Bacquier

direction musicale : Gabriel Chmura

mise en scène : Paule Goltier

décor : Yves Brayer

orchestre philharmonique et chœurs de l'Opéra de Monte-Carlo.

*

14ème festival international des arts de Monte-Carlo

jeudi 17, à 21 heures, au grand auditorium Rainier III du C.C.A.M.

concert par l'Academy of St Martin-in-the-Fields

direction et violon solo : Iona Brown

au programme :

concerto grosso op. 6 n° 11, de Joseph Haydn

suite Holberg, d'Edvard Grieg

concerto pour 4 violons, d'Antonio Vivaldi

sérénade, de Piotr-Ilyicht Tchaïkovsky.

Théâtre Princesse Grace

samedi 19, à 21 heures ; dimanche 20, à 15 heures

LE GARDIEN

de Harold Pinter

avec *Jacques Dufilho, Georges Claisse et Alain Foures*adaptation française : *Eric Kahane*mise en scène : *Raymond Gerome*décors et costumes : *Jacques Marillier.*

*

Soirée exceptionnelle de la Saint Valentin

lundi 14, à 21 heures, au cabaret du Casino

avec la collaboration de *Peynet.*

*

Dîner aux chandelles en musique

le vendredi 18, à partir de 20 h 30, à l'Hôtel de Paris-Salle Empire

... de Mozart à Gershwin

avec les solistes de *Monte-Carlo*sous la direction de *Jean-Louis Dedieu.*

*

Récital autour du monde

tous les soirs, sauf le mardi, au cabaret du Casino

avec *Steve & Bonnie*

(jusqu'au lundi 28).

*

*Les Conférences**Fondation Prince Pierre de Monaco*

mercredi 16, à 18 heures, au Théâtre Princesse Grace

« *Le cyclisme : hier, aujourd'hui, demain* » par *Jacques Anquetil.**Connaissance du Monde*

mercredi 16, à 18 h 45 ; dimanche 20, à 10 h 15

« *Les Andes vertigineuses* »film et récit de *René Desmaison.*

*

*Les projections de films au Musée Océanographique*jusqu'au mardi 15 inclus : « *le sort des loutres de mer* » ;du mercredi 16 au mardi 22 : « *fortunes de mer* ».

*

Les congrès

les mardi 15 et mercredi 16

Tupperware France, au C.C.A.M.

du jeudi 17 au dimanche 20

deuxième conférence méditerranéenne de bonne volonté des rotariens du 173ème district, au Beach-Plazaet réunion *Johnson Wax Ltd*, au Sporting d'Hiver.*Les sports*

jeudi 17

Grand Prix cycliste routier de Monaco (Souvenir Maurice Goddet)

départ : 12 h 30, quai Albert 1er ;

samedi 19, à 20 h 30, au Stade Louis II

Monaco-Toulouse, en Championnat de France de football, 1ère division ;

dimanche 20, au Monte-Carlo Golf Club

Coupe Pascal Luca-course au drapeau (18 trous).

*

* *

Hautes distinctions françaises pour des personnalités monégasques

Plusieurs personnalités monégasques viennent d'être promues ou nommées dans les Ordres nationaux français de la Légion d'Honneur et du Mérite.

Dans la Légion d'Honneur :

S.E. M. Raoul Biancheri, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie, a été promu Officier ;

M^e René Clerissi, Président du Conseil Economique Provisoire, a été nommé Chevalier.

Dans l'Ordre National du Mérite :

S.E. M. César Solamito, Ambassadeur de Monaco près le Saint Siège, délégué permanent de la Principauté auprès des organismes internationaux, Président du Conseil Scientifique de Monaco, Président-délégué du conseil d'administration de Radio Monte-Carlo, vice-Président-délégué du conseil d'administration de Télé-Monte Carlo, a été promu Commandeur ;

M. Louis Blanchi, Directeur du Tourisme et des Congrès, secrétaire général du comité d'organisation du Festival international de télévision de Monte-Carlo, a été promu Officier ;

Mme Marie-Louise Bonsirven-Fontana, femme de lettres, conférencière, a été nommée Chevalier.

*

* *

Exposition des maquettes du futur quartier de Fontvieille

Pour répondre au souhait exprimé par S.A.S. le Prince désireux de permettre aux Monégasques et aux résidents de la Principauté de disposer d'une information précise sur les opérations d'urbanisme en cours, un pavillon d'exposition présentant plans, photographes et maquettes se rapportant à ces opérations a été aménagé sur le terre-plein de Fontvieille.

Il a été officiellement ouvert le 2 février en présence de M. Louis Caravel, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales.

Le public y est librement admis, le mercredi et le jeudi, de 14 h 30 à 18 heures.

Au collège de Monte-Carlo

La section « collège de Monte-Carlo » de l'Association Monégasque des Parents d'Elèves déploie une activité exemplaire pour le plus grand profit des élèves de cet établissement scolaire dont la renommée pédagogique s'étend bien au-delà des frontières de la Principauté.

C'est ainsi que le bénéfice de la kermesse organisée, le printemps dernier dans le hall du centenaire, a permis d'équiper :

de matériel photographique la section *d'éducation spéciale* ;
d'une carte informatique, la section *« technique industriel »* ;
d'un revêtement de sol, le club *« danses modernes »* du foyer socio-éducatif ;

de doter la salle paroissiale
et de créditer de 5.000 francs le fonds de solidarité du collège.

La remise de ces différentes contributions (complémentaires de l'action générale entreprise par l'Education Nationale) a donné lieu à une sympathique manifestation à laquelle assistaient, notamment, le T.C.F. Alain Nicolas, Directeur du collège et M. Paul Ferrari, secrétaire général de la section Monte-Carlo de l'A.M.P.E.

*

Par ailleurs, le collège de Monte-Carlo a, récemment organisé, une semaine durant, une opération « portes-ouvertes » sur les ateliers de sa section *technique industriel*. Le point fort de cette opération a été une journée réservée aux enseignants de la Principauté qui, prenant la place des élèves, ont pu ainsi se rendre compte de la qualité de l'enseignement pratique dispensé au collège de Monte-Carlo en vue de promouvoir le travail manuel.

Rappelons, à ce propos, que le collège de Monte-Carlo, dans sa section *technique industriel* prépare aux C.A.P. d'électricien d'équipement, de mécanicien tourneur, de mécanicien fraiseur, ajusteur.

Au niveau du B.E.P., il forme des électro-mécaniciens et des spécialistes en génie civil.

Accueillant ses visiteurs, M. René Bonardi, sous-directeur du collège, responsable de la section *technique industriel* a conclu ainsi son propos : « Il existe autre chose que la voie royale du baccalauréat. Quand on n'atteint pas 15 ou 16 de moyenne en classe de 3ème, il faut que les jeunes sachent qu'il y a d'autres moyens pour s'épanouir et échapper au sentiment d'échec ».

Cette journée des enseignants s'est déroulée en présence de M. André Vatrican, Directeur de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ; du T.C.F. Alain Nicolas et de M. Pierre Conedera, Proviseur du Lycée Albert Ier.

*

**

Académie de danse classique Princesse Grace

4 élèves de l'Académie : Marc Santi, Elizabeth Stephane, Irina Roncaglia et Sian Stokes (le premier, âgé de 18 ans ; les trois autres de 17 ans) ont remporté le Prix de Lausanne dont la dotation donne la possibilité aux lauréats d'effectuer un an d'étude dans une grande école de leur choix.

Déjà, en 1981 et 1982, des élèves de l'Académie, dont la directrice est Marika Besobrasova, avaient inscrits leurs noms au palmarès de ce prix.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 14 octobre 1982, enregistré ;

Entre le Sieur Laszlo BOHUS, demeurant à Monaco, le Beau Rivage, 9, avenue d'Ostende ;

Et la Dame Wanda ROSA, demeurant à Moltrasio (Italie), Province de Como, 4, Via Renzato ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Déclare exécutoire en Principauté de Monaco, avec toutes les conséquences de droit, le jugement rendu le 26 mars 1974, par la première chambre du Tribunal de Como (Italie) qui a prononcé la dissolution du mariage des époux Laszlo BOHUS et Wanda ROSA » ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 3 février 1983.

Le Greffier en Chef :

H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a constaté la cessation des paiements de la Société IMPEX, 13, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, avec toutes conséquences de droit, fixé au 4 février 1983 la date de cessation des paiements, désigné M. J.-F. Landwerlin en qualité de Juge Commissaire et M. Roger Orecchia en qualité de Syndic, dit que les scellés seront apposés partout où besoin sera.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 4 février 1983.

Le Greffier en Chef :

H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge Commissaire de la Cessation des Paiements de la S.A.M. SOCIETE NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO a désigné M. H. PRELOT, Président Directeur Général des PAPETERIES DU DAUPHINE « EXERTIER », créancier inscrit à l'Etat des Créances de ladite Cessation des Paiements, en qualité de contrôleur de ladite Cessation des Paiements.

Monaco, le 4 février 1983.

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

Le Syndic :
A. GARINO.

**BULLETIN DES OPPOSITIONS
SUR LES TITRES AU PORTEUR**

Titres frappés d'opposition

Exploit de M^e Danielle Boisson-Boissière, huissier à Monaco, en date du 6 juillet 1981, cinq actions de la SOCIETE LAMARCO, 28, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, n^{os} 2.501-2.502-2.503-2.504-2.505.

**CESSATION DE PAIEMENTS DE LA
S.A.M.
« TRANSIT MONACO S.A. »**

29, boulevard Rainier III - Monaco

Les créanciers présumés de la S.A.M. « TRANSIT MONACO S.A. » - sise 29, boulevard Rainier III à Monaco - dont la Cessation des Paiements a été constatée par jugement du Tribunal de Première Instance de la Principauté de MONACO en date du 28 janvier 1983, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre à Monsieur André Garino - Syndic Liquidateur Judiciaire - « LE SHANGRI-LA » - 11, boulevard Albert Ier à Monaco, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Le bordereau sera signé par le créancier ou son mandataire, dont le pouvoir devra être joint.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de

quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits, à la clôture de la procédure, en cas de Liquidation des Biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune, en cas de Règlement Judiciaire.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, le Juge Commissaire peut nommer à toute époque, par Ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, bd des Moulins - Monte-Carlo

UNIVERRE S.A.M.
au capital de 500.000 Francs
(Société Anonyme Monégasque)

Le 11 février 1983, ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'ordonnance-loi n^o 340 du 10 mars 1942, sur les sociétés par actions, les expéditions des actes suivants :

1^o) des statuts de la société anonyme monégasque « UNIVERRE S.A.M. » établis par acte reçu en brevet par M^e Aureglia, le 17 juin 1982 et déposés, après approbation, aux minutes dudit notaire par acte du 26 janvier 1983 ;

2^o) de la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par ledit M^e Aureglia, le 28 janvier 1983 ;

3^o) de la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 28 janvier 1983, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Monaco, le 11 février 1983.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

DONATION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 12 février 1982, réitéré le 4 février 1983, Madame Julienne LES-QUEREUX, demeurant à Monaco, 4, rue du Rocher, a fait donation à son époux, Monsieur Paul LES-QUEREUX, demeurant même adresse, d'un fonds de commerce de « Entreprise Générale de Peinture, Vitrerie, Miroiterie et Papiers-Peints » connu sous le nom de RIANEC, sis à Monaco, 15, rue Louis-Notari.

Opposition s'il y a lieu dans les délais de la loi, au siège du fonds.

Monaco, le 11 février 1983.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SOCIETE ANONYME BIJOUTERIE MONEGASQUE » (S.A.BI.MO.)

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération tenue, au siège social numéro 3, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, le 10 septembre 1982, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME BIJOUTERIE MONEGASQUE » (S.A.BI.MO.) se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De procéder à l'extention de l'objet social, à la vente d'articles de peau, d'articles de cadeaux et jeux de société de luxe.

b) De modifier, en conséquence, l'article 3 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 3 »

« Le Société a pour objet : Bijouterie, Joaillerie, argenterie, commerce au détail, articles en peau, articles de cadeaux et jeux de société de luxe, importation, exportation, courtage de tous bijoux et articles ci-dessus énumérés et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus ».

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 10 septembre 1982, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 6 décembre 1982, publié au « Journal de Monaco » le 31 décembre 1982.

A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susdite, ainsi qu'une Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, précité, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Rey, notaire soussigné, par acte en date du 12 janvier 1983.

III. — Expédition de l'acte de dépôt, précité, du 12 janvier 1983 a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 7 février 1983.

Monaco, le 11 février 1983.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SHEARSON/AMERICAN EXPRESS S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SHEARSON/AMERICAN EXPRESS S.A.M. », au capital de 1.000.000 de francs et avec siège social « Park Palace », numéro 5, Impasse de la Fontaine, à Monte-Carlo, reçus en brevet, par le notaire soussigné, le 7 octobre 1982, et déposés au rang de ses minutes par acte du 28 janvier 1983 ;

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en

minute, par le notaire soussigné, le 28 janvier 1983 ;

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 28 janvier 1983, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (28 janvier 1983),

ont été déposée le 10 février 1983 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 11 février 1983.

Signé : J.-C. REY.

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« TELEMONDIAL S.A.M. »

au capital de 1.000.000 de francs.
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 6 décembre 1982.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 27 juillet 1982, par Maître Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de :
« TELEMONDIAL S.A.M. ».

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet :

La production de films musicaux et l'exploitation de droits d'auteur et de licences sous toutes les formes.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire, et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe

aux bénéfiques sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un Administrateur, un Directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société, et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations, qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 6 décembre 1982.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître Rey, notaire sus-nommé, par acte du 8 février 1983.

Monaco, le 11 février 1983.

LE FONDATEUR.

Le Gérant du Journal : Marc LANZERINI

455 -AD

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO